

CHAPITRE 14
Dispositions relatives à l'abattage d'arbres

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

SECTION 1

ABATTAGE AUX FINS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

AUTORISATION 14.1

Toute personne désirant effectuer des travaux d'abattage d'arbres doit au préalable obtenir une autorisation de la municipalité à cet effet, selon les dispositions prévues au *Règlement numéro 383 concernant les permis et certificats* et ses amendements.

Malgré la disposition précédente, l'abattage d'arbres relié à des constructions, ouvrages ou travaux à des fins municipales, publiques ou commerciales dûment soumis à une autorisation des autorités compétentes est permis.

L'émondage d'un arbre est permis dans la mesure où la survie de l'arbre n'est pas affectée par celui-ci.

Dans le cas d'incompatibilité entre des dispositions relatives à l'abattage d'arbres, la disposition la plus sévère s'applique.

SECTEURS D'INTERDICTION À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE 14.2

Dans les zones Vill, P, Cons, C, Mi, R, US, Rt, Id aucun abattage d'arbres à des fins d'exploitation forestière n'est permis.

Mod., 2015, R. 800-37, a. 13;

Il est également interdit de procéder à l'abattage d'arbres à des fins d'exploitation forestière dans :

- une bande de 100 mètres de la ligne des hautes eaux des lacs situés dans une zone de paysage naturel d'intérêt supérieur;
- une bande de 15 mètres de la ligne des hautes eaux des cours d'eau permanents et des lacs;
- une pente de plus de 30 %;
- un milieu humide;
- une héronnière;
- le territoire du Parc national du Mont-Orford.

Mod., 2017, R. 800-47, a. 9;

Nonobstant ces interdictions et à moins d'une disposition contraire expresse, la coupe sanitaire ou de récupération est permise dans tous les secteurs d'interdiction. Cette dernière doit faire l'objet d'une prescription sylvicole. Dans ces cas, les arbres visés dans les secteurs identifiés au deuxième alinéa du présent article doivent être martelés et le prélèvement ne pourra s'effectuer qu'en période de gel du sol.

À l'intérieur des bandes riveraines, l'aménagement de chemins est interdit, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau. Pour les chemins forestiers et de débardage, la traverse d'un cours d'eau devra se faire seulement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire.

Aj., 2017, R. 800-47, a. 9;

**SECTEURS
D'EXPLOITATION
FORESTIÈRE** **14.3**

L'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 30 % dans les zones Rur, ldr, Af2-2, Af2-3, A-1, A-2, A-4, A-5 et A-6 et au plus 20 % dans les zones RCons, Af1-1, Af2-1 et A-8, des tiges de bois commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient par période de 12 ans est permis. Le pourcentage maximal autorisé par zone inclut les chemins de débardage. La coupe doit faire l'objet d'une prescription sylvicole ou d'un plan d'aménagement forestier.

Mod., 2015, R. 800-37, a. 14; Mod., 2017, r. 800-47, a. 10;

La coupe sanitaire ou de récupération est permise dans tous les secteurs d'exploitation forestière et doit faire l'objet d'une prescription sylvicole.

Le prélèvement dans les secteurs de paysages naturels d'intérêt supérieur ne pourra s'effectuer qu'en période de gel du sol ou en période de sécheresse soit normalement du 21 juin au 21 septembre.

**FOSSÉS DE
DRAINAGE** **14.4**

Le creusage des fossés de drainage forestier est assujéti aux conditions et aux restrictions suivantes :

- a) l'abattage d'arbres est permis pour dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé forestier. Cette emprise ne peut excéder 6 mètres de largeur;
- b) lors du creusage d'un fossé de drainage, des mesures adéquates doivent être prises pour éviter l'érosion et le dépôt de sédiments dans les lacs et les cours d'eau situés en aval du fossé.

Les chemins forestiers, les sentiers de débusquage ainsi que les sentiers de débardage sont assujettis aux conditions et restrictions suivantes :

- a) un chemin forestier ou un sentier de débardage peut être autorisé seulement si une prescription sylvicole ou un plan d'aménagement forestier a été soumis;
- b) l'abattage d'arbres est permis pour dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier. Cette emprise ne peut en aucun cas excéder 10 mètres de largeur incluant les fossés de drainage du chemin;
- c) dans tous les sentiers de débusquage et de débardage présentant une pente supérieure à 20 %, les eaux de ruissellement devront être déviées vers des zones de végétation une fois la coupe terminée. Les rigoles, ou autres dispositifs d'écoulement de ces eaux doivent être installés au maximum à tous les 50 mètres les uns des autres;
- d) dans une bande de 25 mètres de tous lacs et cours d'eau ainsi que dans les milieux humides et les héronnières, la circulation de la machinerie est prohibée, exception faite des chemins permettant la traverse d'un cours d'eau selon les conditions du paragraphe e) du présent article;
- e) à l'intérieur des bandes riveraines, l'aménagement de chemins est interdit, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau. Cette traverse devra se faire seulement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire, dont les extrémités seront stabilisées pour minimiser les dommages relatifs à l'érosion. De plus, le chemin assurant la traverse d'un cours d'eau doit être construit perpendiculairement au cours d'eau et être localisé en son point le plus étroit. Les traverses ne doivent pas entraver l'écoulement de l'eau;
- f) l'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées et les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe.

La récolte d'arbres de Noël ou de plantation de peupliers hybrides et autres plantations cultivées aux fins de production d'énergie est permise dans tous les secteurs où ce type d'usage est autorisé.

SECTION 2

ABATTAGE AUX FINS AUTRES QUE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

ABATTAGE PERMIS SUR TOUT LE TERRITOIRE 14.7

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, l'abattage d'arbres est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'arbre a moins de 10 cm de diamètre au D.H.P. et ne fait pas partie d'un plan de reboisement, n'est pas localisé dans la bande boisée définie à l'article 14.8 et ne doit pas être planté selon les articles 14.15 et 14.16;
- b) l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- c) l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- d) l'arbre cause des dommages à la propriété privée ou publique (ne constitue pas un dommage, les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment sa dimension, la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs, de fruits ou de semences, la présence de racines, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat et la libération de pollen);
- e) l'arbre est un bouleau (*Betula sp.*) ou un peuplier (*Populus sp.*) situé dans une bande de 5 mètres d'un haut de talus extérieur de fossé de rue;
- f) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou pour la construction d'une rue ou d'un chemin;
- g) l'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité selon les critères déterminés à l'article 14.8.

ABATTAGE À DES FINS DE CONSTRUCTIONS, TRAVAUX OU USAGES AUTORISÉS 14.8

Pour les constructions, les travaux ou les usages autorisés, l'abattage d'arbres est permis pour l'implantation de ces derniers en plus des périmètres de dégagement prévus au tableau 1.

Dans tous les cas, la superficie maximale de déboisement y compris, notamment, les voies d'accès, les aménagements associés à l'usage principal et les percées sur le lac ne doit pas dépasser les pourcentages maximums prévus au tableau 2, sans

jamais dépasser 5 000 m². Malgré ce qui précède, lorsque la superficie du terrain atteint 50 000 m², le pourcentage de déboisement maximal est fixé à 10 % de la superficie du terrain.

Tableau 1 : Périmètres maximums de dégagement en fonction des constructions, travaux et usages autorisés

Constructions, travaux et usages autorisés	Périmètre maximal de dégagement
Bâtiment principal	6 mètres
Bâtiment accessoire, bâtiment de service et spa	1,5 mètre
Piscine, lac artificiel et installation septique	3 mètres
Une aire de stationnement et voie d'accès	2 mètres

Tableau 2 : Pourcentages maximums de déboisement en fonction des superficies de terrains

Superficie du terrain	Pourcentage maximal de déboisement
< 1 000 m ²	75 %
1 000 m ² à 1 999 m ²	60 %
2 000 m ² à 2 999 m ²	50 %
3 000 m ² à 3 999 m ²	35 %
4 000 m ² à 49 999 m ²	30 % (sans jamais dépasser 5 000 m ²)
50 000 m ² et plus	10 %

Dans le cas où un usage commercial est autorisé, les pourcentages maximums de déboisement prescrits au tableau 2 peuvent être dépassés seulement pour répondre au respect d'un autre article réglementaire du présent règlement.

Dans le cadre d'un projet d'ensemble, les pourcentages maximums de déboisement prévus au tableau 2 doivent être calculés en tenant compte de la superficie de terrain par bâtiment principal à construire à l'intérieur du projet.

Mod., 2016, R. 800-35, a. 4;

Dans le cas où des constructions ou des travaux auraient été autorisés en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, les pourcentages et les périmètres de déboisement pourront être dépassés afin de permettre la réalisation des projets autorisés.

Dans le cas où un terrain de 4 000 m² ou plus ne possède pas initialement le pourcentage minimal de couvert boisé à conserver, il est permis de dépasser le pourcentage de déboisement prescrit au tableau 2 pour faciliter l'implantation des constructions, des travaux et

des usages autorisés. Seulement les superficies nécessaires aux constructions, travaux et usages autorisés ainsi que leurs périmètres de dégagement prévu au tableau 1 peuvent faire l'objet de cette autorisation. Un reboisement de la superficie qui aura été déboisée de façon excédentaire devra être réalisé avec des arbres de 2 mètres de hauteur minimum. La plantation devra être complétée dans les douze (12) mois de la date d'émission du permis. Les arbres plantés devront recevoir l'entretien nécessaire à leur survie. L'identification de la superficie excédentaire à déboiser ainsi que la localisation des arbres à reboiser devra être prévue dans la demande de permis. Un maximum de 25 %, de la superficie boisée au moment de la demande, peut bénéficier de cette possibilité de déboisement.

Une bande boisée d'un (1) mètre des lignes de lots latérales et arrière doit être conservée.

Si de l'abattage d'arbres est fait dans le cadre de travaux autorisés, mais que les travaux ne sont pas réalisés dans les délais prescrits, le secteur déboisé devra faire l'objet d'un reboisement homogène avec des essences typiques du milieu environnant.

**ABATTAGE POUR UNE
VOIE D'ACCÈS ET/OU
DROIT DE
PASSAGE** **14.9**

Il est possible de procéder à de l'abattage d'arbres pour dégager une voie d'accès ou un droit de passage sur une superficie maximale représentant 10 % de la superficie d'un terrain occupé par un bâtiment principal ou 5 % de la superficie d'un terrain vacant.

Sur une propriété dont l'usage principal est résidentiel ou sur une propriété vacante la largeur maximale de dégagement pour l'aménagement d'une voie d'accès ou d'une allée de stationnement est de 10 m incluant les périmètres de dégagement prévus au tableau 1 de l'article 14.8.

Dans le cas du droit de passage, les dispositions de l'article 14.8 ne s'appliquent pas sur l'assiette d'une servitude déterminée par un acte de vente existante en date de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

**ABATTAGE POUR UNE
AIRE FAMILIALE** **14.10**

Il est possible de procéder à l'abattage d'arbres pour dégager sur une superficie maximale représentant 10 % de la superficie du terrain jusqu'à concurrence de 100 m² afin d'obtenir une aire familiale.

**ABATTAGE POUR UNE
AIRE DE
PÂTURAGE** **14.11**

Dans le cas d'une fermette, il est possible de déboiser une aire de pâturage sans dépasser les pourcentages prescrits à l'article 14.8.

**ABATTAGE DE BOIS
DE CHAUFFAGE** **14.12**

L'abattage de bois de chauffage à des fins personnelles est autorisé dans les zones A, Rur, RCons et R-5 à R-9 sur des terrains de plus de 5 000 m². La coupe doit viser uniquement des arbres dépérissants, malades ou morts et être réalisée dans un pourcentage inférieur à 10 % des tiges présentes sur le terrain.

**ABATTAGE D'ARBRES
DANS LES PAYSAGES
NATURELS D'INTÉRÊT
SUPÉRIEUR** **14.13**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux immeubles compris dans les paysages naturels d'intérêt supérieur identifiés sur la carte CORM-113-40-Z01, feuillet 1 de 2 reproduite en annexe. La superficie maximale déboisée en tenant compte des voies d'accès ne doit pas dépasser 30 %.

- a) La superficie maximale pour une aire ouverte d'un seul tenant, y compris le bâtiment principal, est de 800 m²;
- b) La superficie maximale totale pour des aires ouvertes distantes d'au moins 10 mètres et séparées par une bande d'arbres est de 1 200 m², dont 600 m² d'un seul tenant pour le bâtiment principal. La superficie déboisée pour les voies d'accès ne compte pas dans le calcul;
- c) Les voies d'accès ne pourront excéder une largeur d'emprise de 8 mètres incluant les fossés.

SECTION 3

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

PLANTATIONS

PROHIBÉES

14.14

La plantation des essences d'arbres suivantes est prohibée dans l'emprise de toute rue ainsi que sur une lisière de terrain de 6 mètres de profondeur en bordure desdites emprises de rue, à moins de 20 mètres de toute fondation, rue ou servitude publique comprenant des services d'égout ou d'aqueduc existants et à moins de 10 mètres de tout champ d'épuration ou de fosse septique :

- le saule pleureur (*Salix alba* «*Tristis*»);
- le peuplier blanc (*Populus alba*);
- le peuplier du Canada (*Populus deltoïde*);
- le peuplier de Lombardie (*Populus nigra*);
- le peuplier baumier (*Populus balsamifera*);
- le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloïdes*);
- l'érable argenté (*Acer saccharinum*);
- l'érable à Giguère (*Acer negundo*);
- l'orme d'Amérique (*Ulmus americana*).

AMÉNAGEMENT

PAYSAGER

POUR UN USAGE

COMMERCIAL

14.15

Le terrain d'un établissement commercial doit être aménagé avec l'implantation d'un minimum d'un (1) arbre de 2 mètres de hauteur minimale par 400 m² de terrain.

Ces arbres doivent être situés dans la cour avant.

La localisation et le type d'arbre doivent être indiqués au plan d'implantation accompagnant la demande de permis de construction.

Tout arbre en santé existant à la date de demande de permis et qui ne sera pas affecté par les travaux de construction peut être inclus dans le nombre total d'arbres à obtenir.

Les arbres plantés doivent recevoir l'entretien nécessaire à leur survie.

Lors d'une demande de permis de construction, des arbres doivent être plantés dans les cours avant, arrière et latérales de façon à ce qu'il y ait un (1) arbre d'au moins 2 mètres de hauteur pour chaque 200 m² de superficie de terrain. Ces arbres doivent être répartis uniformément. Il doit y avoir au minimum trois (3) arbres en cour avant et au minimum cinq (5) arbres au total sur le terrain.

Tout arbre en santé existant à la date de demande de permis et qui ne sera pas affecté par les travaux de construction peut être inclus dans le nombre total d'arbres à obtenir.

Les arbres plantés doivent recevoir l'entretien nécessaire à leur survie.

Remp., 2014, R. 800-29, a. 6;